

**COMMUNIQUE DE LA DIRECTION DES
PORTS
DE LA CCI NICE COTE D'AZUR**

*La Chambre de Commerce et d'Industrie
Nice Côte d'Azur gère les 4 ports de Nice,
Cannes, Golfe-Juan et Villefranche Darse.*

Nous sommes très soucieux d'assurer le développement de ces ports en soutien à l'économie de la plaisance et du yachting mais aussi à l'attractivité de la Côte d'Azur.

Cependant le manque de postes de passage ou de stationnement pour les yachts constitue un déficit sérieux que nous nous efforçons de réduire par une amélioration constante de nos procédures d'accueil : listes d'attente, règles d'attribution... etc., visant, en toute transparence, l'égalité d'accès et de traitement dans nos ports.

Je demande formellement et avec force à tous les professionnels de la plaisance et du yachting concernés par ce sujet de veiller à respecter les règles et la loi, et notamment **l'interdiction explicite de tout cadeau ou pourboire incitatifs.**

A défaut de quoi, ils encourraient le risque d'une procédure pénale pour corruption (code pénal art. 432-10 et suivants et 433-1 et suivants ci-joints).

Par ces différentes mesures ou rappels et, en contribuant par ailleurs, à l'expansion et à la création de nouveaux ports, nous espérons offrir aux professionnels du yachting les moyens de développement dont ils ont besoin.

Laurent Monsaingeon
Directeur des ports de la CCI Nice Côte d'Azur

**INFORMATION RELEASED BY FRENCH
RIVIERA PORTS AUTHORITY**

*The French Riviera Chamber of Commerce
operates the four ports of Nice, Cannes,
Golfe-Juan and Villefranche-Darse.*

We are very much involved in the development of these ports, as a tool to sustain the economy of boating and yachting industries, but also the attractiveness of the Côte d'Azur.

However, the lack of temporary or permanent berthing for yachts is a serious disadvantage that we are trying to lessen through a continuous improvement of our procedures: waiting lists, berth allocation rules... etc., aiming at full transparency and equality of access and treatment in our ports.

I ask very formally all boating and yachting professionals who are concerned with this issue to make sure that the regulations and laws are fully respected, and more specifically **the prohibition of any incentive tip or gift.**

If this prohibition is not followed there is a risk of a criminal procedure for corruption (French Criminal Code art. 432-10 and following and art. 433-1 and following – see French version for more)

We hope that these measures, together with our efforts to expand and create new ports, will assist the development of the yachting profession.

Laurent Monsaingeon
Ports Managing Director
CCI Nice Côte d'Azur

Article 432-10. Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Art. 432-11. Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :
1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 432-17. Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Art. 433-1. Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :
1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.
Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.

Art. 433-2. Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.
Est puni des mêmes peines le fait, de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 433-3. Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende le fait, d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 433-22. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Art. 433-23. Dans les cas prévus aux articles 433-1, 433-2 et 433-4, peut être également prononcée la confiscation des sommes et objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Art. 433-25. Les personnes morales peuvent être responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux sections 1, 6, 7, 9 et 10 du présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 ;
3° La confiscation prévue à l'article 131-21 ;
4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.
L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.